

AR Prefecture

017-211702915-20230503-2023_20_PM-AR
Reçu le 11/05/2023

Puilboreau

Ville 2 - Champagne

ARRÊTÉ PERMANENT

REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA
FREQUENTATION DU PARC DE LA MAIRIE ET DE SES
INFRASTRUCTURES

N° 2023/20/PM/LM

Le Maire de la commune de Puilboreau,

Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Pénal ;

Vu, le Code Rural ;

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation par le public du Parc de la Mairie et de ses infrastructures,

Considérant, que le parc municipal constitue un espace public de détente,

Considérant, qu'il convient de garantir la sécurité et la quiétude des utilisateurs,

Considérant, le besoin de préserver l'intégrité des lieux,

Considérant, le besoin de modifier les horaires d'ouverture du parc et l'usage des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté Municipal n°2022/32/PM/LM du 21 juin 2022 est modifié comme suit :

Le parc de la Mairie constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics. Le présent arrêté organise et réglemente l'utilisation de cette infrastructure.

ARTICLE 2 :

Le parc de la mairie est ouvert au public :

Tous les jours dans les conditions suivantes :

Du 1^{er} mai au 30 septembre : De 07h30 à 22h00

Du 1^{er} octobre au 30 avril : De 07h30 à 20h00

Un dispositif de chicane est installé à l'entrée du parc, côté passage du Poly.

ARTICLE 3 :

La ville de Puilboreau se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement les accès au parc, en totalité ou en partie, en cas de grosses intempéries, par nécessité de service, en raison de circonstances particulières ou dans le cadre d'une manifestation.

ARTICLE 4 :

L'utilisation de cycle est autorisée pour les enfants de moins de 10 ans accompagnés, uniquement sur les allées et à allure réduite, pour ne pas nuire à la circulation des piétons. Pour le reste des usagers, il est toléré de pénétrer dans le parc en tenant sa bicyclette à la main.

Les animaux de compagnie devront être tenus en laisse et les déjections ramassées par le détenteur de l'animal, ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

L'accès est interdit aux véhicules à moteur qui devront être stationnés à l'extérieur du parc. Cependant sont autorisés : les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou les tiers autorisés, ainsi que ceux des services de Police, d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 5 :

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi, les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. Les jeux d'eau et la baignade sont interdits dans la fontaine ainsi que de s'y abreuver ou d'y faire abreuver les animaux.

En outre, il est formellement interdit de :

- Grimper aux arbres,
- D'allumer du feu par tout mode que ce soit (barbecue, feu de camp...),
- De cueillir des fleurs, de couper des branches, de prélever des arbustes et de détériorer les sols ou sous-sols.
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents, dommages ou dégradations,
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur quelque support que ce soit ou tout ouvrage et mobilier du parc.

L'affichage de banderoles pour des actions caritatives, humanitaires ou des manifestations municipales sur les grilles extérieures du parc pourra être autorisé exceptionnellement et sur décision écrite du Maire de la commune.

ARTICLE 6 :

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de trouble à l'ordre public.

Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. La restauration légère n'est autorisée qu'au niveau des bancs et des poubelles.

ARTICLE 7 :

Une signalisation de restriction sera apposée aux différentes entrées du parc.

ARTICLE 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police.

ARTICLE 9 : DELAI DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

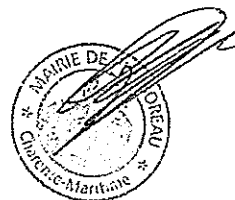
ARTICLE 10 : DESTINATAIRES :

- (1) - Madame La Directrice Départementale de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale, de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie, de PUILBOREAU ;
- (1) - Recueil des actes administratifs de la Mairie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUILBOREAU,
Le 3 mai 2023
Le Maire,

Alain DRAPEAU



CERTIFIE EXECUTOIRE

Reçu en Préfecture le : 11 MAI 2023

Publié ou notifié le : 12 MAI 2023

Le Maire,
Alain DRAPEAU

A large, handwritten signature in black ink, appearing to be "Alain Drapeau", written over the printed name of the Mayor.

